



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prolongation à la société SUEZ RV Nord Est  
de l'activité temporaire de stockage de balles de déchets plastiques pré-triés  
sur la commune de Conflans-en-Jarnisy**

N° 2025-0065  
AIOT 0006200119

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre 1er du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-510 du 25 juin 2002 autorisant la société BARISIEN à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0087 du 26 juillet 2016 autorisant la société BARISIEN à poursuivre l'exploitation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0193 du 15 juin 2023 autorisant la société BARISIEN à procéder au stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-0517 du 1<sup>er</sup> août 2023 autorisant la société SUEZ RV Nord EST à poursuivre en lieu et place de la société BARISIEN l'exploitation des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-0427 du 16 janvier 2025 autorisant la société SUEZ RV Nord EST à prolonger l'activité temporaire de transit de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy jusqu'au 30 avril 2025

**Vu** la demande de prorogation jusqu'au 31 décembre 2025 de l'activité temporaire de transit de balles de déchets plastiques pré-triés sur ses installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Conflans-en-Jarnisy, portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Nord Est par transmission du 21 mars 2025 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025\_0297 en date du 25 mars 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 26 mars 2025, par voie dématérialisée, à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SUEZ RV Nord Est, par courriel en date du 3 avril 2025 ;

**Considérant** que la demande de prolongation du stockage temporaire ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) sur ce projet d'arrêté, préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où les modifications non substantielles précitées n'induisent pas de dangers et inconvénients supplémentaires, ni n'abrogent de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ et portée du présent arrêté**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0193 du 1<sup>er</sup> août 2023 autorisant le stockage temporaire de balles de déchets plastiques pré-triés sur l'installation de traitement et d'élimination de déchets non dangereux situé sur la commune de Conflans-en-Jarnisy est modifié comme suit :

En complément des autorisations déjà accordées, l'exploitant est autorisé à exercer, sur son site visé à l'article 1<sup>er</sup>, une activité de transit de balles de déchets plastiques pré-triés pour une quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents sur le site de 22 000 m<sup>3</sup>.

Cette activité est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2025**.

Les conditions d'exploitation devront être conformes aux engagements pris par l'exploitant dans sa demande complétée susvisée et respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

### **Article 4 : Exécution et publicité de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV Nord Est

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Val-de-Briey
- Monsieur le maire de Conflans-en-Jarnisy

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **17 AVR. 2025**

Le Préfet,

  
Françoise SOULIMAN